

Analyse de la sentence TAS 2024/A/10761

Abdelkarim Jinani v. Difaa Hassani Jadidi Football SA

Sommaire

I. Introduction & contexte factuel

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

III. Analyse du fond

IV. Dispositif de la sentence

V. Enseignements clés

Analyse de la sentence TAS 2024/A/10761 :

Abdelkarim Jinani v. Difaa Hassani Jadidi Football SA

Abdelkarim Jinani c. Difaa Hassani Jadidi Football SA

Date de la sentence : 25 juin 2025

Arbitre unique : Dr Mohamed Abdel Raouf, avocat à Giza (Égypte)

I. Introduction & contexte factuel

Parties :

- **Appelant :** M. Abdelkarim Jinani, entraîneur de football marocain.
- **Intimé :** Difaa Hassani Jadidi Football SA, club marocain affilié à la FRMF et à la FIFA.

Chronologie des faits antérieurs à la procédure TAS :

Date	Événement
3 juillet 2023	Signature d'un contrat d'entraîneur sénior pour une durée déterminée (15 juillet 2023 – 30 juin 2025).
5 décembre 2023	Le Club résilie le contrat avec effet immédiat, par simple courriel.
10 décembre 2023	Le Club nomme un nouvel entraîneur.
Fin saison 2023/2024	Le Club est promu en première division.
25 juillet 2024	L'entraîneur signe un nouveau contrat avec le Raja Club Athletic (jusqu'au 30 juin 2026).

Procédure FRMF :

- Saisine de la CNRL le 27 décembre 2023.
- Décision CNRL du 1er mars 2024 : résiliation sans juste cause ; condamnation du Club au paiement de MAD 418 300 (dont MAD 160 000 d'indemnité de résiliation – deux mois de salaire).
- Appel de l'entraîneur devant la CCA le 27 mars 2024.
- Décision CCA du 27 juin 2024 (« Décision attaquée ») : confirmation de la décision CNRL.

Procédure TAS :

- Appel au TAS le 24 juillet 2024.
- Audience par vidéo-conférence le 18 février 2025.

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

A. Compétence du TAS

Question juridique : Le TAS est-il compétent pour connaître de l'appel contre une décision de la Commission Centrale d'Appel de la FRMF ?

Constatations juridiques :

- L'article R47 du Code du TAS prévoit un appel contre une décision d'un organisme sportif si ses statuts ou règlements le permettent.
- L'article 35 alinéa 3 des Statuts de la FRMF dispose que les décisions de la CCA sont définitives « *sous réserve d'un recours auprès du TAS* ».
- L'article 69 alinéa 2 des Statuts de la FRMF confirme cette voie de recours.
- La clause 19 du contrat soumet tout litige à la CNRL, puis aux voies de recours statutaires, dont le TAS.
- Les parties ont signé l'ordonnance de procédure, reconnaissant expressément la compétence du TAS.

Solution retenue : Le TAS est compétent.

B. Recevabilité de l'appel

Question juridique : L'appel a-t-il été formé dans le délai et les formes requis ?

Constatations juridiques :

- L'article R49 du Code du TAS fixe un délai d'appel de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.
- L'article 70 des Statuts de la FRMF rappelle ce même délai.
- La décision motivée de la CCA a été communiquée à l'appelant le 4 juillet 2024.
- La déclaration d'appel a été déposée au TAS le 24 juillet 2024.
- Le calcul du délai démontre le respect du délai de 21 jours.
- La déclaration d'appel satisfait aux exigences de forme des articles R47, R48 et R65.2 du Code.

Solution retenue : L'appel est recevable.

III. Analyse du fond

A. Droit applicable

Question 1 : Quel est le droit applicable au fond du litige ?

Constatations juridiques :

- L'article R58 du Code du TAS impose l'application prioritaire des règlements de la fédération concernée (FRMF), puis, à défaut de choix par les parties, du droit

du pays où cette fédération a son siège (Maroc), ou des règles que la formation estime appropriées.

- La clause 1 du contrat désigne expressément :
 - le droit marocain (Code du travail, loi 30.09 sur l'éducation physique et les sports) ;
 - les règlements de la FRMF.
- L'article 57(2) des Statuts de la FIFA prévoit l'application subsidiaire du droit suisse.
- L'Annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) de la FIFA s'applique aux entraîneurs.
- L'arbitre unique constate une coexistence : règlements FRMF et FIFA, droit marocain, droit suisse à titre supplétif.

Solution retenue 1: Application prioritaire des statuts et règlements de la FRMF à la lumière du RSTJ de la FIFA, subsidiairement droit marocain, à titre supplétif droit suisse.

B. Validité de la clause 11 du contrat (résiliation)

Question juridique 2: La clause 11 du contrat, qui permet au club de résilier unilatéralement sans juste cause moyennant une indemnité de deux mois de salaire, est-elle valide ?

Constatations juridiques :

1. Au regard du RSTJ de la FIFA et du principe de stabilité contractuelle :

- L'article 6 de l'Annexe 2 du RSTJ autorise les parties à prévoir une clause indemnitaire, mais la liberté contractuelle ne prime pas sur le principe de proportionnalité.
- Une clause qui ne bénéficie qu'à l'une des parties (seul le club peut résilier sans cause) crée une disproportion manifeste.
- L'indemnité de deux mois est dérisoire au regard de la durée résiduelle du contrat (19 mois au moment de la résiliation).
- Une telle clause rend illusoire la stabilité contractuelle garantie par l'article 3 de l'Annexe 2 du RSTJ.

2. Au regard du droit suisse (supplétif) :

- L'article 335 CO (Suisse) : un contrat à durée déterminée ne peut être résilié unilatéralement avant son terme.
- L'article 337 alinéa 1 CO : la résiliation sans juste cause est illicite.
- L'article 337c alinéa 1 CO : en cas de résiliation injustifiée, la partie lésée a droit aux dommages-intérêts correspondant à ce qu'elle aurait perçu jusqu'à l'échéance.
- L'article 362 CO : ces dispositions sont impératives ; aucune dérogation défavorable au salarié n'est autorisée.
- Une clause fixant forfaitairement l'indemnité à deux mois viole l'article 337c alinéa 1 CO.

3. Au regard du droit marocain :

- L'article 33 du Code du travail marocain dispose qu'en cas de rupture anticipée sans faute grave ou force majeure, les dommages-intérêts sont égaux aux salaires de la période allant de la rupture au terme fixé.
- La clause 11 du contrat contredit directement cette disposition impérative.

4. Autres constats :

- L'intimé a vainement tenté de justifier la clause par un « contrat type » de la FRMF ou du ministère de la jeunesse, sans en produire la version pertinente.
- À la demande de l'arbitre, l'appelant a produit le contrat type officiel : sa clause de résiliation n'est pas identique à la clause 11 litigieuse.

Solution retenue 2 : La clause 11 du contrat est invalide et inapplicable, car incompatible avec :

- le principe de stabilité contractuelle du RSTJ de la FIFA ;
- l'article 337c alinéa 1 CO (droit suisse impératif) ;
- l'article 33 du Code du travail marocain.

C. Conséquences financières de la résiliation sans juste cause

Question juridique 3: Comment calculer l'indemnité due à l'entraîneur en l'absence de clause indemnitaire valide ?

Constatations juridiques :

1. Principe applicable :

- L'article 6 paragraphe 2 de l'Annexe 2 du RSTJ s'applique.
- La jurisprudence constante du TAS (ex. CAS 2020/A/7011) applique le principe de l'intérêt positif : replacer la partie lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme.
- L'article 337c alinéa 1 CO consacre le même principe.

2. Calcul de la valeur résiduelle du contrat (du 5 décembre 2023 au 30 juin 2025) :

- Salaire mensuel au moment de la résiliation : MAD 80 000.
- Décembre 2023 (25 jours) : MAD 66 666
- Janvier à juin 2024 (saison 2023/2024) : MAD 480 000
- Juillet 2024 à juin 2025 (saison 2024/2025) : MAD 1 440 000
- **Valeur résiduelle brute : MAD 1 986 666**

3. Déduction du nouveau contrat (obligation de réduire son préjudice – article 6.2.b de l'Annexe 2 RSTJ et article 337c alinéa 2 CO) :

- Nouveau contrat avec Raja Club Athletic (25 juillet 2024 – 30 juin 2026) : salaire mensuel MAD 50 000.
- Période de chevauchement (25 juillet 2024 – 30 juin 2025) :

- Juillet 2024 (6 jours) : MAD 10 000
- Août 2024 à juin 2025 (11 mois) : MAD 550 000
- **Total à déduire (indemnité réduite) : MAD 560 000**

4. Indemnité supplémentaire pour résiliation brutale (article 337c alinéa 3 CO) :

- L'appelant réclamait MAD 560 000 au titre de l'article 6.2.b (trois mois de salaire pour impayés).
- L'arbitre unique constate que la résiliation n'est pas « due à des impayés » (condition requise par le RSTJ).
- En revanche, le club a résilié brutalement, sans préavis, ni juste cause, ni notification formelle.
- L'article 337c alinéa 3 CO permet d'allouer une indemnité discrétionnaire (max. 6 mois de salaire).
- **Indemnité allouée** : un mois de salaire (MAD 80 000) au titre du préavis non respecté.

5. Prime de montée en première division (MAD 300 000) :

- L'article 7 du contrat prévoyait une prime de montée.
- La condition de montée a été réalisée par le club après la résiliation.
- Le club a privé l'entraîneur de la possibilité d'atteindre cet objectif en résiliant sans juste cause.
- Principe : celui qui empêche la réalisation d'une condition ne peut s'en prévaloir (droit suisse et marocain).
- **La prime de montée est due à hauteur de MAD 300 000.**

6. Montant total de l'indemnité de résiliation :

MAD 1 986 666 (valeur résiduelle) – MAD 560 000 (nouveau contrat) = MAD 1.426.666

Indemnités supplémentaires à additionner:

- MAD 80 000 (indemnité pour résiliation brutale)
- MAD 300 000 (prime de montée)

= MAD 1 806 666

7. Intérêts moratoires :

- L'appelant demandait des intérêts à 5 % l'an à compter du 5 décembre 2023 (date de la rupture).
- L'appelant n'a pas prouvé avoir mis le club en demeure avant le 27 décembre 2023 (date de saisine de la CNRL).
- Jurisprudence constante du TAS (ex. TAS 2006/A/1082 & 1104) : la saisine d'une commission vaut mise en demeure.
- Intérêts à 5 % l'an à compter du 27 décembre 2023 (conformément à l'article 104 alinéa 1 CO).

Solution retenue 3: Le club est condamné à payer à l'entraîneur la somme de **MAD 1 806 666** à titre d'indemnité de résiliation sans juste cause, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 27 décembre 2023.

IV. Dispositif de la sentence

Par ces motifs, le Tribunal Arbitral du Sport, statuant par la voie de l'arbitre unique :

1. Admet partiellement l'appel déposé le 24 juillet 2024.
2. Réforme la décision de la CCA du 27 juin 2024 en ce qu'elle limitait l'indemnité de résiliation à MAD 160 000.
3. Confirme la décision de la CCA pour le surplus (salaires impayés, primes, frais).
4. Condamne le Difaa Hassani Jadidi Football SA à verser à M. Abdelkarim Jinani la somme de MAD 1 806 666 (un million huit cent six mille six cent soixante-six dirhams) à titre d'indemnités de résiliation dues, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 27 décembre 2023.
5. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

V. Enseignements clés

1. **Invalidité des clauses de résiliation unilatérales disproportionnées :** Une clause qui permet au club seul de résilier sans juste cause moyennant une indemnité dérisoire (deux mois de salaire) est contraire au principe de stabilité contractuelle du RSTJ de la FIFA, au droit suisse impératif (art. 337c CO) et au droit marocain (art. 33 du Code du travail). Le TAS n'hésite pas à l'écarter intégralement.
2. **Primauté de l'intérêt positif sur la liberté contractuelle abusive :** En l'absence de clause valide, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur résiduelle du contrat, déduction faite des revenus tirés d'un nouvel emploi (obligation de réduire son préjudice). Le TAS applique ici strictement l'article 6 de l'Annexe 2 du RSTJ et la jurisprudence constante.
3. **Le droit suisse comme filet de protection impératif :** Même lorsqu'un contrat désigne le droit marocain, le TAS applique le droit suisse à titre supplétif (art. 57(2) des Statuts FIFA). Les dispositions impératives du CO (notamment l'interdiction de résiliation anticipée sans juste cause et le droit à l'intérêt positif) ne peuvent être écartées par une clause contractuelle.
4. **La prime de montée n'est pas automatiquement due, sauf si le club en empêche la réalisation :** L'entraîneur n'a pas contribué directement à la montée, mais le club a provoqué la condition en résiliant sans juste cause. Le TAS applique ici la règle de droit commun : nul ne peut se prévaloir de sa propre faute pour empêcher la réalisation d'une condition.
5. **Les intérêts moratoires courent à compter de la mise en demeure effective :** La saisine de la commission interne (CNRL) vaut mise en demeure en l'absence d'autre preuve. Le taux de 5 % l'an (art. 104 CO) est systématiquement appliqué.

Key Contact



Iliass Segame est avocat associé au cabinet Segame & Maalmi et Maître de conférences à l'Université Ibn Tofail Kénitra. Sa pratique couvre le droit des affaires, les nouvelles technologies, la résolution des différends, la propriété intellectuelle et le droit du sport. Il est secrétaire général de l'Association Marocaine des Agents de Football Agréés (AMAF) et membre du conseil d'administration de l'International Sports Lawyers Association (ISLA). Il est également co-président de la Commission d'Arbitrage et de MARD de l'ICC Maroc et médiateur agréé auprès du CME de la CFCIM.

Prof. Dr. Iliass Segame

Partner

E: i.segame@segamemaalmi.com



Segame & Maalmi

© Segame & Maalmi 2025

11 Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Résidence Bouarfa, 1er étage
Casablanca, Maroc

Segame & Maalmi est une Société Civile Professionnelle d'avocats au Maroc

WWW.SEGAMEMAALMI.COM